

1 - Convention pour la mission d'inspection en santé sécurité au travail avec le Centre de gestion du Loiret

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les collectivités doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'ACFI a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, également de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les collectivités ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi au préalable la formation appropriée de 16 jours ;
- soit en passant une convention avec un Centre de Gestion dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion du Loiret assurant ce type de mission depuis 2008, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la passation de la convention correspondante pour une durée de six ans. Le tarif forfaitaire est fonction du nombre d'agents travaillant dans la collectivité et inclut tous les temps de déplacements, les temps d'inspection et les temps de réalisation des rapports d'inspection (à titre indicatif, il s'agirait pour l'Etablissement de 3 jours d'inspection sur le terrain et d'un forfait annuel de 2100 €).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante, sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial.

2 - Gratification des stagiaires

Des étudiants de l'enseignement supérieur ou des stagiaires de la formation professionnelle sont régulièrement accueillis au sein de l'Etablissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. La durée de stage effectué par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Dans ce cadre, le versement d'une gratification minimale est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical, d'autoriser le versement éventuel d'une gratification aux stagiaires lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

3 - Apprenti au sein de la direction et de la gestion territorialisée

Afin d'apporter un appui technique pour notamment la réalisation de mesures de terrain topographiques, bathymétriques et de débits dans le cadre des différentes missions en lien avec la gestion et l'aménagement des eaux, il est proposé de recruter un apprenti de niveau minimum Bac+2 pour une durée d'un an pouvant aller jusqu'à trois ans, en fonction du cursus suivi par l'apprenti retenu.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

4 - Tableau des effectifs

4.1 Renouvellement d'une mise à disposition (Direction du développement et de la gestion territorialisée)

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Loire amont, le Conseil Départemental de la Haute-Loire met à disposition de l'Etablissement – depuis six ans – un ingénieur territorial titulaire, à temps complet, pour exercer les fonctions d'animatrice de cette procédure. Après accord du Département et de l'agent concerné, Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le renouvellement de la mise à disposition de ce dernier pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

4.2 Prolongation et création de postes au titre du besoin des services (PAIC)

Dans le cadre des missions déjà confiées à l'Etablissement pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents, des postes correspondant à des agents dédiés ont été créés au tableau des effectifs, au titre du besoin des services, avec une échéance au 31 décembre 2023. Il s'agit de 11 postes d'ingénieur (1 Vichy, 3 Orléans, 1 Blois, 2 Tours, 4 Angers), 2 postes dans le cadre d'emploi des techniciens (1 Blois, 1 Orléans), 1 poste d'attaché et 1 poste de rédacteur principal de seconde classe.

Dans la perspective de la poursuite de la mise en œuvre du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) et sur la base des besoins déjà identifiés pour la période 2024-2028, il est proposé :

- de **prolonger au tableau des effectifs**, au titre du besoin des services et jusqu'au 31 décembre 2028, les **15 postes** susmentionnés ;
- d'**autoriser**, en anticipation du transfert de gestion de digues domaniales prévu fin janvier 2024, un premier volet de **8 recrutements supplémentaires**, à savoir 2 chargé(e)s de mission (1 Nevers, 1 Orléans) et 6 chargé(e)s d'opération (1 Vichy, 1 Nevers, 1 Orléans, 1 Blois, 1 Tours, 1 Angers).

Par ailleurs, pour la plateforme d'Angers, suite à appel à candidature un chargé d'opération a été recruté à compter du 1^{er} juillet prochain. Il s'agit d'un technicien principal de première classe territorial. Le poste ayant été initialement créé avec un grade de technicien principal de seconde classe, il est proposé au Comité Syndical de le transformer sur le grade de l'agent recruté à compter de cette date.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

4.3 Transformations de poste

Après plus de trente années au sein de l'Etablissement, dont 24 en tant que chargée de mission communication, l'attaché territorial qui occupe ce poste a su démontrer son aptitude à travailler sur la gestion de projets complexes (par exemple, pour cette année, la réalisation d'actions de communication en lien avec la commémoration des 40 ans de l'Etablissement) et a également développé une technicité particulière notamment en matière de maîtrise des logiciels de création de supports de communication majoritairement réalisés en interne ou encore par l'obtention d'un brevet de pilote de drone.

Cette constatation peut également être faite pour la chargée de mission géomatique (ingénieur territorial) qui occupe ce poste depuis 2006. En effet, outre ses missions d'appui auprès des chargés de mission SAGE et contrats territoriaux pour la gestion des données géographiques et la cartographie, l'expertise et la technicité particulière de cet agent sont dorénavant fortement sollicitées pour l'intégration de données et calculs d'enjeux sur les territoires des PEP/PAPI, l'élaboration du PAIC et l'intégration dans SIRS des données des systèmes d'endiguement.

De plus, ces deux agents participent à la transmission de leur expertise et de leur savoir-faire en formant des apprentis.

Dans ce cadre, au titre de l'avancement de grade, il est proposé de transformer le poste de la chargée de communication en un poste d'attaché principal et le poste de la chargée de mission géomatique en un poste d'ingénieur principal à compter du 1^{er} août 2023. Il est précisé que ces deux propositions répondent aux critères des possibilités d'avancement de grade en application de la délibération du Comité Syndical de décembre 2007, avec notamment pour les deux agents concernés l'ancienneté dans la fonction, la gestion de projets et le développement d'une technicité particulière.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

4.4 Recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e) des services

Le directeur général des services a fait part de son souhait de cesser son activité à l'Etablissement à compter du 1^{er} octobre 2023. En tant que contractuel, et comme le prévoit la réglementation, ce dernier avait été recruté directement sur l'emploi fonctionnel figurant au tableau des effectifs de l'Etablissement.

Afin de procéder à son remplacement, une procédure de recrutement a été lancée qui devrait aboutir soit au recrutement d'un(e) fonctionnaire qui devra être détaché(e) sur l'emploi fonctionnel, soit au recrutement direct d'un agent contractuel. Il est précisé que s'agissant d'un recrutement sur un emploi de direction, la strate de référence de l'Etablissement (de 150.000 à 400.000 habitants) impose à celui-ci le recrutement d'un agent de catégorie A + pour occuper ce poste (à savoir à partir du grade d'ingénieur en chef pour la filière technique ou d'administrateur pour la filière administrative).

Dans ce cadre et dans l'hypothèse du recrutement d'un(e) fonctionnaire, afin que le détachement de cet agent soit possible sur l'emploi fonctionnel, il sera indispensable de disposer au tableau des effectifs d'un poste de catégorie A + correspondant au grade de la personne recrutée.

C'est pourquoi, par anticipation du cas où cela s'avérerait nécessaire, il est proposé au Comité Syndical une délibération qui permettrait le recrutement d'un agent fonctionnaire de catégorie A+ dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (filière technique) ou dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (filière administrative).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.